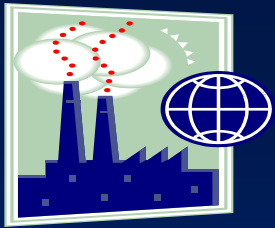


Législation des entreprises de Travail Temporaire en médecine du travail pour les travailleurs intérimaires

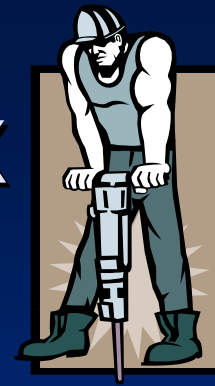
Docteur Pascale Piquot

Santé Travail Provence

9 mars 2010



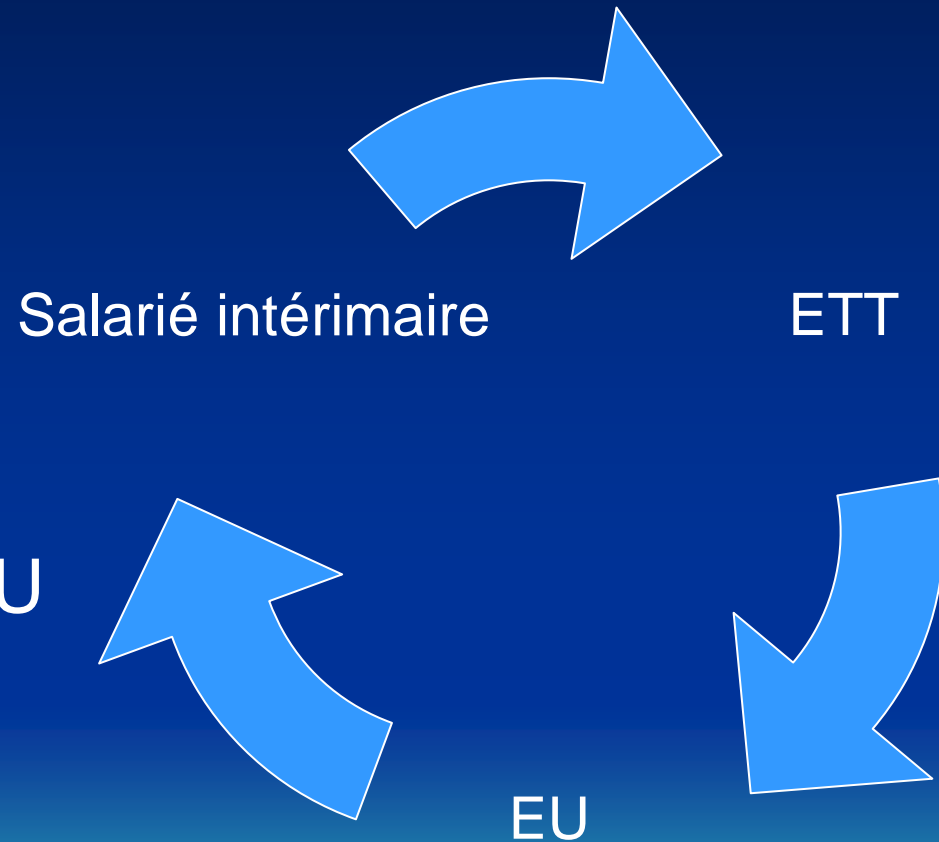
Etat des lieux



- ETT nombreuses
- Travailleurs à risques :
 - SMR personne: Changement d'activités tous les 18 mois
 - SMR décrets spéciaux (Art. R4624-19) ou arrêté du 11 juillet 1977
- Les travailleurs temporaires présentent un taux de fréquence des accidents du travail (54 /26) et un taux de gravité (2.5 / 1.27) 2 fois plus élevés que ceux observés pour l'ensemble des salariés

L'intérim une relation à trois

- Le salarié intérimaire
- L'entreprise de travail temporaire ETT
- L'entreprise utilisatrice EU





La médecine du travail

(Article L1251-22)

- Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'ETT
- Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une SMR (article R4624-19), les obligations correspondantes sont à la charge de l'EU

Rôle du médecin du travail de l'ETT



Pour les travailleurs temporaires, le MDT de l'ETT (Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006) :

- assure la surveillance médicale de base
- tient le dossier médical complet du travailleur
- a une vision d'ensemble du suivi médical et de l'exposition du travailleur temporaire

Rôle du médecin du travail de l'EU



- Il effectue les examens médicaux obligatoires destinés à vérifier l'absence de contre-indication (fiche d'aptitude)
- Il effectue les examens complémentaires pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée (article L1251-22)
- Il informe le MDT de l'ETT du résultat de ces examens (article R4625-11)
- Il est chargé de la remise de la partie médicale de l'attestation d'exposition au départ du travailleur de l'EU (Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006)



EPI

(Article L1251-23)



- Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice
- Les EPI personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'ETT

Conclusion professionnelle du médecin du travail de l'ETT



- 3 intitulés d'emploi au maximum (et non de poste de travail)
- À la charge de l'ETT
- Validité des conclusions professionnelles :
 - ETT sur le secteur de compétence du SST
 - Le MDT a en charge cette ETT
 - Un seul médecin par agence d'ETT
 - La conclusion professionnelle est valable 12 mois pour l'ETT et les emplois désignés, 6 mois pour toute autre ETT et pour ces mêmes emplois



Conclusion professionnelle du médecin du travail de l'ETT

- La surveillance médicale renforcée est à la charge de l'entreprise utilisatrice (article L1251-22). Les conditions d'exécution du travail, notamment la santé et la sécurité au travail (article L1251-21) sont sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice
- Respect de l'article D4154-1 du Code du Travail concernant les travaux interdits aux salariés temporaires ou en CDD

Conclusion professionnelle du médecin du travail de l'EU



- Conclusion professionnelle d'aptitude au poste
- Fiches d'exposition rédigées par l'EU pour :
 - Les CMR
 - Les ACD
 - Le bruit
 - L'amiante
 - Les rayons ionisants



Conclusion



En ce qui concerne les salariés des ETT,
l'externalisation des risques de l'EU
n'est pas une réalité

Références bibliographiques

- Aide mémoire juridique l'intérim TJ 21 INRS 2007
- Travail temporaire INRS du 31/01/2008
- Salariés intérimaires –travail temporaire fiche de risque Bossons futé n°14 Juillet 2007
- Travail intérimaire : généralités Atousanté du 02/02/2008
- Circulaire DRT n°12 du 24/05/2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux CMR
- Nouveau code du travail

Travaux interdits aux salariés temporaires ou en CDD

Article D4154-1 du 07/03/2008

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1) Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition
- 2) Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle)
- 3) Arsenite de sodium
- 4) Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié)

Travaux interdits aux salariés temporaires ou en CDD

Article D4154-1 du 07/03/2008

- 5) Auramine et magenta (fabrication)
- 6) Béryllium et ses sels
- 7) Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine)
- 8) Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés
- 9) Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion
- 10) Composés minéraux solubles du cadmium
- 11) Chlore gazeux, à l'exclusion des composés
- 12) Chlorométhane (ou chlorure de méthyle)

Travaux interdits aux salariés temporaires ou en CDD (4)

Article D4154-1 du 07/03/2008

- 13) Chlorure de vinyle lors de la polymérisation
- 14) Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure
- 15) Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse)
- 16) Fluor gazeux et acide fluorhydrique
- 17) Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés
- 18) Oxychlorure de carbone
- 19) Paraquat
- 20) Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré)
- 21) Poussières de lin et de déshydratation de la luzerne : travaux exposant à l'inhalation

Travaux interdits aux salariés temporaires ou en CDD

Article D4154-1 du 07/03/2008

22) Poussières de métaux durs

23) Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts

24) Sulfure de carbone

25) Tétrachloroéthane

26) Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone)

27) Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), des grains lors de leur stockage et des semences ou des cultures

Travaux interdits aux salariés temporaires ou en CDD

Article D4154-1 du 07/03/2008

Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail

L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire